



RÈGLEMENT INTERIEUR

INSTITUT UNIVERSITAIRE DE TECHNOLOGIE DE CERGY-PONTOISE

CY CERGY PARIS UNIVERSITE





RÈGLEMENT INTERIEUR DE L'IUT DE CERGY-PONTOISE

Approuvé au conseil de l'IUT du 23 juin 2022

Vu le décret N° 2019-1095 du 28 octobre 2019 portant création de CY Cergy Paris Université et approbation de ses statuts,

Vu le Code de l'éducation, en particulier aux livres VI et VII de la partie 3, relatifs respectivement à l'organisation des enseignements supérieurs et aux établissements d'enseignement supérieur,

Vu l'arrêté du 22 janvier 2014 fixant le cadre national des formations conduisant à la délivrance des diplômes nationaux de licence, de licence professionnelle et de master,

Vu l'arrêté du 30 juillet 2018 modifiant l'arrêté du 22 janvier 2014 fixant le cadre national des formations conduisant à la délivrance des diplômes nationaux de licence, de licence professionnelle et de master, particulier au bachelor universitaire de technologie (Article 17 de l'arrêté susvisé),

Vu l'arrêté du 6 décembre 2019 portant réforme de la licence professionnelle et en particulier au bachelor universitaire de technologie (Article 17 de l'arrêté susvisé),

*Vu l'arrêté du 15 avril 2022 portant définition des programmes nationaux de la licence professionnelle « bachelor universitaire de technologie » et abrogeant l'arrêté du 3 août 2005 modifié relatif au diplôme universitaire de technologie dans l'Espace européen de l'enseignement supérieur et l'arrêté du 15 **septembre 1988** relatif à la prise relatif aux programmes nationaux de la licence professionnelle « bachelor universitaire de technologie » et en particulier ses annexes figurant dans le BO du 26 mai 2022,*



Vu la loi n° 2009-1437 du 24 novembre 2009 relative à l'orientation et à la formation professionnelle tout au long de la vie,

Vu les recommandations du guide « Laïcité et enseignement supérieur » de la Conférence des Présidents d'Université (septembre 2015),

Vu l'arrêté du 27 mai 2014, modifié fixant la nomenclature des mentions du diplôme national de licence professionnelle,

Vu l'arrêté du 16 mars 2015 modifiant la nomenclature des mentions du diplôme national de licence professionnelle,

Vu la circulaire n° 2014-0018 du 23-10-2014, relative aux Modalités d'élaboration et de délivrance des diplômes nationaux et de certains diplômes d'État par les établissements d'enseignement supérieur relevant du ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche,

Vu les lois relatives aux usages de l'informatique et la charte de l'UCP pour le bon usage de l'informatique et des réseaux,

Vu la loi du 10 janvier 1991, son décret d'application n°2006-1386 du 15 novembre 2006 relatif à l'interdiction de fumer dans les lieux affectés à un usage collectif,

Vu la circulaire du 29 novembre 2006 relative l'interdiction de fumer dans les lieux à usage collectif et l'article Article L3513-6 du code de la santé publique sur l'interdiction de vapoter,

Vu la loi du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées, la Charte de l'UCP pour l'accueil et l'accompagnement des étudiants du 5 juillet 2013 et la circulaire du 27 décembre 2011 relative à l'organisation des examens et concours de l'enseignement scolaire et de l'enseignement supérieur pour les candidats présentant un handicap,

Vu le règlement intérieur général de l'UCP ,



Vu la charte des examens de l'UCP du 18 octobre 2016 modifié,

Vu la charte hygiène et sécurité de l'UCP,

Vu les statuts de l'IUT du 30 septembre 2021,

Vu les statuts de CY SUP adoptés le 10 juillet 2020,

Vu la charte du vivre ensemble de CY Cergy Paris Université,

Vu la charte sur les rythmes quotidiens des étudiants de l'UCP du 20 mai 2008,

Vu l'approbation par le conseil d'établissement du nouveau cadrage des conseils de perfectionnement de CY Cergy Paris Université au conseil d'établissement en date du 13 juillet 2021,



Préambule	6
Organisation de l'IUT	6
Organisation des départements	7
I Le chef de département	7
II Le conseil de département	11
III Le conseil de perfectionnement	13
IV Direction des études	15
V Représentation des étudiants	16
Commissions consultatives de l'IUT –groupes de travail	16
Fonctionnement pédagogique	17
VI Recrutement	18
VII Organisation des études en licence professionnelle	19
VIII Diplômes universitaires (DU)	23
IX Projets, projets tutorés et stages	23
X Contrôle des connaissances et des compétences	24
XI Jurys	29
XII Assiduité et ponctualité	35
XIII Suivi des diplômés	37
XIV Démission	37
Règles de vie	37
XV Utilisation des locaux	40
XVI Salles informatiques	41
XVII Prêt de matériel	41
XVIII Affichage – diffusion d'information	42
XIX Hygiène et sécurité	42
Diffusion et modification du règlement intérieur	43



Preamble

L'institut universitaire de technologie de Cergy-Pontoise constitue au sein de CY Cergy Paris Université un institut au sens des articles L 713-1 et L 713-9 du Code de l'éducation.

L'IUT est régi par des statuts adoptés en conseil d'établissement de CY Cergy-Paris université en date du 21 septembre 2021, par ce règlement intérieur et par le règlement de scolarité de l'année en cours.

Le règlement intérieur a pour but de compléter les statuts en vigueur et de faciliter le fonctionnement de l'établissement en permettant à chacun de développer ses qualités personnelles. Le règlement intérieur de l'IUT est élaboré et adopté par le conseil de l'IUT à la majorité des membres présents ou représentés qui composent le conseil. Il s'applique à tous les acteurs et usagers de l'IUT : personnels, intervenants extérieurs, étudiants en formation initiale ou continue, stagiaires de formation continue ou alternée et salariés en formation.

Le règlement intérieur est complété par un règlement de scolarité voté chaque année par le conseil de l'IUT après avis simple de la commission pilotage de l'offre de formation-

On considère dans le règlement intérieur que le terme étudiant s'applique à l'ensemble des inscrits en formation à l'IUT

Organisation de l'IUT

Les personnels exerçant à l'IUT sont d'une part des enseignants-chercheurs, des enseignants et des chargés d'enseignement vacataires, et d'autre part, des personnels administratifs et techniques de recherche et formation ou des personnels administratifs des administrations de l'Etat.

Tous concourent à offrir aux étudiants inscrits à l'IUT une formation de qualité adaptée aux besoins du monde économique et professionnel d'aujourd'hui.



L'IUT regroupe des départements d'enseignement et une direction. Chaque département est dirigé, sous l'autorité du directeur de l'IUT, par un chef de département choisi dans l'une des catégories de personnels ayant vocation à enseigner en IUT (Article D. 713-3 du code de l'éducation).

L'IUT est engagé dans une démarche qualité visant à améliorer l'ensemble de son organisation administrative ainsi que l'organisation pédagogique des formations dispensées.

L'article L.713-9 du Code de l'éducation, dispose que « le conseil définit le programme pédagogique et le programme de recherche de l'institut dans le cadre de la politique de l'établissement dont il fait partie et de la réglementation nationale en vigueur ».

Les activités de recherche se font dans des laboratoires de l'université. Quand la spécialité n'existe pas en interne, un laboratoire extérieur peut accueillir l'enseignant-chercheur moyennant la signature d'une convention de partenariat.

L'IUT est également amené à développer des recherches à caractère technologique, en vue d'application, et en concertation étroite avec le milieu professionnel.

Organisation des départements

Pour l'enseignement, l'IUT est organisé en départements correspondant à des spécialités professionnelles définies dans l'arrêté du 15 avril 2022.

Chaque département est dirigé par un chef de département.

I Le chef de département

Le chef de département est responsable du bon fonctionnement de son département. Il est assisté d'un conseil de département dont la composition est fixée statutairement (article II-3 des statuts de l'IUT) et d'un ou plusieurs directeurs des études, responsables de formations et chargés de mission. Il est également aidé par un secrétariat ainsi que, selon les besoins, de personnels techniques nécessaires à l'assistance pédagogique.



Nomination

La nomination à la fonction de chef de département est prononcée en conformité avec l'article D. 713-3 du code de l'éducation.

En cas de vacance de la fonction de chef de département, notamment par fin de mandat ou démission, le directeur de l'IUT informe le conseil de département et lance un appel à candidatures. Les enseignants intéressés disposent d'au minimum 10 jours pour déposer leur candidature écrite. Les candidats aux fonctions de chef de département doivent avoir effectué dans le département, ou à défaut dans l'institut, un nombre d'heures effectives d'enseignement au moins égal à la moitié de leurs obligations statutaires de référence, pendant l'année précédant leur nomination.

Le directeur convoque, au minimum dix jours après la date limite des dépôts de candidature, le Conseil de département sur un ordre du jour limité à l'avis à émettre sur les candidatures à la fonction de chef de département.

Le directeur consulte le conseil du département qui donne un avis sur chaque candidature.

Le directeur propose alors au conseil de l'IUT un candidat. Le conseil de l'IUT se prononce sur cette proposition au scrutin majoritaire à deux tours (majorité absolue au premier tour et relative au second).

Après avis favorable du conseil de l'IUT, le directeur désigne le chef de département.

En l'absence de consensus, sur proposition du conseil d'IUT, le directeur peut nommer un administrateur provisoire.



Mandat

Le chef de département est nommé pour une durée de trois ans renouvelables immédiatement une fois.

Missions

Sous la responsabilité du directeur de l'IUT, les rôles et missions du chef de département sont définis ci-dessous. En accord avec le Directeur de l'IUT, le chef de département peut déléguer momentanément des missions spécifiques à un enseignant.

- Dans son département :
 - Il est le garant du respect des programmes nationaux (BUT) et des maquettes des formations (Licences Professionnelles et autres formations) avec les directeurs des études et les responsables de formation ;
 - Il rédige les documents d'évaluation (BUT) avec les directeurs des études, les responsables de formation et la direction de l'IUT ;
 - Il porte la démarche qualité de l'IUT à travers la mise à jour et l'utilisation des enquêtes et des indicateurs relatifs à la scolarité et à la performance ;
 - Il veille au respect du règlement intérieur et du règlement de scolarité ;
 - Il contrôle l'utilisation des locaux mis à la disposition des étudiants et des personnels ;
 - Il convoque et préside le conseil de département et assure l'exécution des décisions prises. Dans ce cadre, il s'entoure de collègues enseignants qui assurent les responsabilités et charges administratives du département ;
 - Il assure l'animation des réunions pédagogiques en liaison avec la direction des études et les responsables de formation ;
 - Il participe aux commissions de jurys de recrutement des étudiants ou délègue cette mission ;
 - Il organise les jurys pédagogiques semestriels impairs de BUT de son département



- Il pilote et rédige les projets de créations de formations avec les porteurs de projet ;
 - Il propose le recrutement des vacataires et contractuels ;
 - Il établit les états de services prévisionnels et réalisés avec les enseignants. Il s'assure à ce titre de la conformité de la gestion des emplois des temps à partir des outils mis à sa disposition ;
 - En tant que responsable de son enveloppe budgétaire, il prépare l'engagement des dépenses, les contrôles et recherche des recettes propres.
- Au niveau de l'IUT :
 - Il fait le lien entre l'équipe pédagogique et la direction de l'IUT ;
 - Il organise les événements de l'établissement au niveau de son département ainsi que les relations avec les milieux socio-professionnels ;
 - Il présente les activités pédagogiques de son département auprès du public ;
 - Il participe aux conseils de direction et siège au conseil de l'IUT (avec voix consultative s'il n'est pas élu) ;
 - Il participe aux jurys de BUT de l'IUT
- Au niveau régional :
 - D'une manière générale, il représente le département et l'IUT dans toutes les réunions où la spécialité du département est utile ;
 - Il développe des relations avec le monde de l'entreprise ;
 - Il est en relation avec le ou les CFA des formations du département.
- Au niveau national :
 - Il participe aux assemblées de chefs de département et aux colloques pédagogiques annuels.



Vacance – démission –révocation -incompatibilité

En cas d'absence, de vacance ou de démission du chef de département, l'intérim est assuré jusqu'au prochain conseil de l'IUT par l'un des membres de l'équipe enseignante du département ou à défaut par le directeur de l'IUT ou par toute personne choisie par ce dernier, le conseil de département en ayant été préalablement informé. La personne nommée assure la direction du département avec les mêmes prérogatives que celles du chef de département.

En cas de démission, de vacance dans la fonction, ou de révocation le directeur de l'IUT nomme un administrateur provisoire dans l'attente de nouvelles consultations.

Il lui est confié les mêmes attributions que celles d'un chef de département.

Après consultation du conseil de département et avis favorable du conseil d'institut, le directeur de l'institut peut prononcer la révocation d'un chef de département.

Les fonctions de directeur sont incompatibles avec celles de chef de département.

S'il devient directeur de l'IUT, il cesse ses fonctions de chef de département.

II Le conseil de département

Conformément à l'article II-3 des statuts de l'IUT, le conseil de département est composé statutairement :

- Des enseignants titulaires de l'IUT effectuant au moins la moitié de leur service statutaire dans le département ;*
- Des enseignants non titulaires sous réserve qu'ils effectuent au moins 96 heures équivalent TD dans ce département apprécié sur l'année universitaire à condition qu'ils en fassent la demande ;*
- Des personnels BIATSS de l'IUT titulaires ou disposant d'un contrat représentant 6 mois d'équivalent temps plein.*



- *Pour le vote des personnes vacataires ou appartenant à un autre département, le service s'apprécie sur le service réalisé de l'année précédente au semestre impair et sur le service réalisé de l'année au semestre pair.*

Lors de l'examen de questions sur le bon déroulement des études et de la vie universitaire, le conseil de département est élargi aux représentants des usagers de l'IUT (1 représentant par groupe de TD).

Le directeur de l'IUT est invité permanent des conseils de département.

Dans le respect des maquettes pédagogiques définies par les CPN et CCN et de leur part d'adaptation locale, l'examen des problèmes et des orientations pédagogiques est du ressort du conseil de département présidé par le chef de département. Le conseil de département peut siéger en formation restreinte aux enseignants selon les besoins. Le conseil a aussi pour mission d'émettre un avis sur toutes les candidatures à la fonction de chef de département reçues par le directeur d'IUT.

Le conseil se réunit au moins une fois par semestre et chaque fois que les circonstances l'exigent, sur convocation écrite du chef de département, sur l'initiative de celui-ci ou d'un tiers de ses membres, au moins huit jours francs avant la date de la réunion. Cette réunion peut se tenir à distance en visio conférence.

Ces réunions des conseils peuvent avoir lieu dès lors que le dispositif utilisé permet l'identification des participants, garantit leur participation effective et la retransmission continue et simultanée des débats ainsi que le respect de la confidentialité des débats à l'égard des tiers.

La convocation doit préciser la technologie retenue.

Le registre de présence aux séances doit mentionner, le cas échéant, la participation par voie de télécommunication des membres concernés, et préciser le moyen utilisé



(visioconférence ou autre) et le procès-verbal doit mentionner les noms de ces membres, ainsi que les incidents techniques éventuels survenus en cours de séance.

Le directeur peut le convoquer sur un ordre du jour précis.

Le conseil délibère valablement en présence de la majorité de ses membres.

Dans le cas contraire, il est convoqué à nouveau huit jours plus tard avec le même ordre du jour : la délibération est alors valable quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

Les délibérations du conseil de département ne sont pas publiques, toutefois le chef de département peut inviter à titre d'information une ou plusieurs personnes extérieures au conseil.

Le compte rendu est adressé aux membres du conseil de département et à la direction de l'IUT. Si dans les huit jours qui suivent cette diffusion aucune modification n'est demandée, il est considéré comme adopté. Dans le cas contraire, il est soumis au vote lors du conseil suivant pour son adoption. Les comptes rendus sont archivés dans les départements et à la direction de l'IUT.

III Le conseil de perfectionnement

Les objets et compositions des conseils de perfectionnement *sont fixés par les statuts de l'IUT.*

En conformité avec l'article 32 des statuts de l'établissement, dans une logique d'amélioration continue, l'IUT met en place ses conseils de perfectionnement dans le cadre fixé par l'établissement.

Le rôle de cette instance est consultatif et constitue une aide au pilotage de la(des) formation(s) qui lui sont rattachées, il contribue à faire évoluer la(les) formation(s), le suivi des étudiants et de leur insertion professionnelle et enfin le suivi des stages.



Chaque formation doit être rattachée à un conseil de perfectionnement qu'elle soit assurée en formation classique, en alternance ou en formation continue.

Chaque conseil de perfectionnement est présidé par un enseignant. Il comprend au minimum quatre représentants des personnels enseignants et administratifs, deux représentants du monde socio professionnel, deux représentants des usagers. Si la formation est en apprentissage, un membre du CFA peut être choisi en qualité de représentant du monde socio professionnel.

La composition des conseils de perfectionnement est arrêtée par le conseil de l'IUT sur proposition des chefs de département.

Il se tient au moins une fois par an en présentiel ou en visio conférence.

Le quorum est atteint lorsque les membres sont présents ou représentés à hauteur de 50% et que les membres extérieurs sont présents ou représentés à hauteur de 50%.

La réunion des conseils de perfectionnement donne lieu à des comptes rendus ayant pour finalité de :

- Dresser le bilan pédagogique et organisationnel de la formation ;*
- Proposer une évolution des contenus de la formation en fonction des besoins des entreprises partenaires ;*
- Évaluer la qualité des relations entre les entreprises et l'IUT ;*
- Analyser les données sur le devenir des diplômés.*

Le compte rendu signé du président du conseil de perfectionnement est adressé aux membres du conseil de perfectionnement, aux membres de l'équipe pédagogique, aux personnels administratifs et techniques du département, à l'assistant de direction de l'IUT et à l'agent en charge des relations avec les entreprises à la direction. Si dans les huit jours qui suivent cette diffusion aucune modification n'est demandée par les membres du conseil, il est considéré comme adopté. Dans le cas contraire, si le président valide la modification, il



corrige et renvoie le compte rendu. S'il ne valide pas la modification, il convoque un nouveau conseil.

Les comptes rendus sont archivés dans les départements et à la direction de l'IUT.

Si le conseil de perfectionnement est mis en place par le CFA en charge de la formation, sa composition doit se rapprocher du cadrage de l'établissement et les comptes rendus rédigés et diffusés de façon semblable.

IV Direction des études

Le chef de département peut déléguer des tâches pédagogiques ou administratives :

- Aux directeurs des études pour ce qui concerne le BUT,
- À des responsables de formation dans le cas des licences professionnelles autres.

Le directeur des études ou le responsable de licence professionnelle participe à de nombreuses actions en complémentarité et en relation directe avec le chef de département :

- Il met à jour le livret d'accueil des étudiants ;
- Il organise le recrutement des étudiants ainsi que la communication s'y rapportant ;
- Il organise et pilote la formation ;
- Il assure l'interface entre étudiants et enseignants ;
- Il organise l'élection des délégués étudiants ;
- Il est chargé du suivi pédagogique des étudiants et du suivi de leur devenir et met en œuvre le contrat pédagogique individuel annuel de l'étudiant ;
- Il prépare les jurys et les réunions « bilan » ;
- Il est chargé des relations avec les entreprises et les CFA pour les stages et/ou les formations en alternance ;
- Il pilote la démarche d'évaluation de la formation et des enseignements et en assure la diffusion ;



- Il participe à la rédaction du dossier d'accréditation et d'évaluation de l'offre de formation du département et de réhabilitation des licences professionnelles.

V Représentation des étudiants

Les étudiants sont représentés par un délégué et un suppléant par groupe de TD. Leur élection se déroule au sein de chaque groupe concerné au scrutin majoritaire à un tour avant la fin du 1^{er} mois d'enseignement et à chaque changement dans la répartition en groupe de TD, sous le contrôle du chef de département. Les délégués sont les interlocuteurs privilégiés du chef de département, du directeur des études pour tout problème d'ordre général. Ils sont convoqués à la commission de fin de semestre afin de donner toute indication nécessaire sur le cas des étudiants ne réunissant pas les conditions requises. Ils n'assistent pas aux délibérations.

Commissions consultatives de l'IUT –groupes de travail

Les statuts de l'IUT prévoient que des groupes de travail thématiques peuvent être mis en place sur proposition des organes.

Le directeur et le conseil de l'IUT peuvent s'appuyer, dans leur prise de décision, sur des commissions permanentes, prévues par les statuts, ou des groupes de travail thématiques.

Leurs compositions et leurs missions sont fixées par le conseil de l'IUT ou le directeur. Elles peuvent, selon leur objet, comporter des membres extérieurs au conseil de l'IUT.

Le directeur de l'IUT ou son représentant, le président du conseil de l'IUT, son vice-président, les responsables administratifs peuvent participer à toutes les commissions ou groupe de travail.



Une commission ou groupe de travail peut inviter à titre consultatif, occasionnellement ou de façon permanente, toute personne dont la compétence est en rapport avec les problèmes dont elle s'occupe.

Les commissions ou groupe de travail se réunissent sur l'initiative du directeur, du président de la commission ou de l'un de leurs membres.

A chaque séance, les commissions désignent un secrétaire chargé de rédiger un compte-rendu ou autre document nécessaire.

Fonctionnement pédagogique

L'IUT de Cergy-Pontoise dispense en formation initiale et continue un enseignement supérieur conduisant à la délivrance

- De licences professionnelles
 - Soit sous la forme d'une année d'études après un baccalauréat plus deux ans (LP),
 - Soit sous la forme d'un bachelor universitaire de technologie (BUT),
- De diplômes universitaires (DU).

Par commodité les licences professionnelles répondant au bachelor universitaire de technologie seront qualifiées de bachelor universitaire de technologie (BUT), les autres licences professionnelles seront qualifiées de licences professionnelles suspendues (LP).

Il peut exister différentes modalités d'enseignement dont la formation initiale à temps plein, la formation par alternance.

Les enseignements peuvent être organisés à distance et recourir aux technologies numériques.



Sur décision de l'équipe pédagogique, certains enseignements peuvent être organisés à distance et recourir aux technologies numériques. Si l'étudiant ne dispose pas d'un ordinateur personnel, d'une connexion internet suffisante et d'un matériel lui permettant de travailler de façon satisfaisante de chez lui, il doit porter cette information à la connaissance du secrétariat pédagogique dès la rentrée pour bénéficier de l'accès à une salle dédiée.

L'IUT de Cergy-Pontoise conduit également à la délivrance de ces titres par validation des acquis de l'expérience, conformément aux articles L. 613-3 à L. 613-6 du code de l'éducation.

L'IUT de Cergy-Pontoise accorde également des validations des études, des expériences professionnelles et des acquis personnels permettant d'accéder aux niveaux post-baccalauréat, conformément aux articles D. 613-38 à 613-50 du code de l'éducation.

VI Recrutement

Conformément à l'article L. 612-3 du code de l'éducation, les capacités d'accueil des formations du premier cycle de l'enseignement supérieur des établissements relevant des ministres chargés de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur sont arrêtées chaque année par l'autorité académique après dialogue avec chaque établissement. Les demandes d'admission en première année d'IUT sont examinées par un jury désigné par le président de l'université, sur proposition du directeur de l'IUT. Le jury d'admission comprend :

- Le directeur de l'IUT ou son représentant, président
- Les chefs de département de l'IUT ;
- Les enseignants-chercheurs ou enseignants, représentant le ou les départements de l'IUT ;
- Un ou plusieurs représentants des milieux socio-professionnels.

L'admission au cours du cycle de formation de BUT est possible par validation d'acquis d'études ou d'expérience.



Dans chaque spécialité, les passerelles entrantes sont prévues sur les semestres 3 et 5. Le nombre de places ouvertes pour les étudiants souhaitant accéder aux semestres 3 et 5 par passerelle est discuté en conseil de direction en fonction des places disponibles dans les groupes et validé par le directeur.

L'IUT affiche le nombre de places disponibles pour ces entrées latérales et réunit sous la présidence du directeur, une commission d'admission chargée d'étudier les demandes et de préciser le contrat pédagogique de l'entrant.

Les admissions en licence professionnelle sont prononcées selon un calendrier fixé par le conseil de direction de l'IUT dans la limite des places disponibles sur des critères académiques et de motivation.

La sélection des étudiants souhaitant préparer un diplôme universitaire (DU) se fait au niveau des départements sur des critères académiques et de motivation.

Les entreprises partenaires de l'IUT dans le cadre de la formation continue de leurs personnels peuvent choisir les candidats retenus selon des critères établis entre l'entreprise et le responsable du DU.

Les études, les expériences professionnelles et les acquis personnels peuvent être validés en vue de l'accès aux différents niveaux des formations post-baccalauréat dispensées par un établissement relevant du ministre chargé de l'enseignement supérieur, dans les conditions fixées par les articles D. 613-39 à D. 613-50, sous réserve de dispositions législatives ou réglementaires particulières.

VII Organisation des études en licence professionnelle



La licence professionnelle est un diplôme national de l'enseignement supérieur qui confère à son titulaire le grade de licence et poursuit un objectif d'insertion professionnelle. Compte tenu de cet objectif, la poursuite d'études en master au sens de l'article L. 612-6 du code de l'éducation n'est pas de droit.

Chaque étudiant s'engageant dans un parcours de formation conduisant à la licence professionnelle conclut un contrat pédagogique pour la réussite étudiante qui précise son parcours de formation, ses modalités de contrôle des connaissances, les mesures d'accompagnement destinées à favoriser sa réussite, ainsi que les éléments qui lui permettront de bénéficier d'une insertion professionnelle.

Afin de favoriser la reconnaissance du parcours de formation suivi par l'étudiant, de renforcer son insertion professionnelle et de développer sa mobilité nationale et internationale, le diplôme de licence professionnelle est enregistré au répertoire national des certifications professionnelles dans les conditions prévues au I de l'article L. 6113-5 du code du travail et classé au niveau 6 des niveaux de qualification du cadre national des certifications professionnelles mentionné à l'article D. 6113-19 du code du travail. Il est également accompagné du supplément au diplôme mentionné à l'article D. 123-13 du code de l'éducation qui permet de rendre compte des connaissances et compétences acquises par l'étudiant, des particularités du parcours de formation et des acquis spécifiques de l'étudiant, y compris lorsqu'ils ont été acquis au sein d'une autre formation, interne ou externe à l'établissement.

En vertu de l'arrêté du 30 juillet 2018 relatif au diplôme national de licence auquel se réfère le décret de LP, « Sur un plan pédagogique, les parcours de licence sont organisés en semestres, en blocs de connaissances et de compétences et en unités d'enseignement, afin de séquencer les apprentissages. »



Chaque département propose ses modalités de contrôle de connaissances et de compétences, qui sont annexées au règlement de scolarité, approuvées par le conseil d'IUT. Chaque étudiant devra prendre connaissance de ce règlement de scolarité.

1.1.1 Bachelor universitaire de *technologie (BUT)*

Les parcours de licence professionnelle organisés en 180 crédits européens et opérés dans les instituts universitaires de technologie ont le nom d'usage de bachelor universitaire de technologie (BUT).

Chaque département de l'IUT prépare à un BUT dont la mention correspond à sa spécialité.

Au sein de chaque mention de BUT, il existe 1 à 5 parcours fixés au niveau national.

Chaque parcours dans une spécialité de BUT est défini par 4 à 6 blocs de compétences (ou compétences finales), entendus comme des « savoirs agir complexes » mis en œuvre dans un contexte professionnel et qui mobilisent des ressources acquises au cours du cursus.

Chaque bloc de compétences est décliné par niveaux tout au long du parcours.

Chaque parcours d'une spécialité de BUT relève de l'un des 3 typologies suivantes :

- Type 1 (débuté au semestre 3) : il se distingue par des compétences spécifiques tout en partageant des compétences communes à l'ensemble des parcours d'une même spécialité.
- Type 2 (débuté au semestre 3) : il se distingue non pas par des compétences spécifiques, mais par des niveaux de compétences, niveaux définis par les familles de situations professionnelles ciblées (mêmes 5 compétences visées mais à des niveaux différents selon les parcours)
- Type 3 : ces parcours peuvent être mis en place avant le semestre 3 si et seulement si le parcours est défini par plus de 50% de compétences spécifiques.



Le référentiel de formation est cadré nationalement pour chaque parcours tout en laissant la possibilité d'adapter le 1/3 du volume horaire de ce référentiel selon les enjeux du territoire et contraintes locales (soit 667h pour les spécialités secondaires et 600h pour les spécialités tertiaires).

L'adaptation locale est répartie sur les 3 années sans dépasser 40% du volume horaire de chaque année du BUT.

La fin des études est sanctionnée par le bachelor universitaire de technologie.

Pour obtenir le BUT, l'étudiant doit avoir fait l'acquisition de toutes les UE. Chaque UE est acquise soit parce que la moyenne de l'UE est supérieure ou égale à 10, soit par compensation avec le système des ensembles cohérents d'UE (un ensemble cohérent d'UE ou regroupement cohérent d'UE étant défini au regard du niveau de compétence auquel chaque UE se réfère ; seules les UE se référant à un même niveau d'une même compétence peuvent ensemble constituer un regroupement cohérent).

Le diplôme portant mention du bachelor universitaire de technologie et de la spécialité correspondante, est délivré par le président de l'université sur proposition d'un jury présidé par le directeur de l'IUT et comprenant les chefs de départements, pour au moins la moitié des enseignants-chercheurs et enseignants, et pour au moins un quart et au plus la moitié de professionnels en relation étroite avec la spécialité concernée, choisies dans les conditions prévues à l'article L. 612-1 du code de l'éducation.

A la demande de l'étudiant, les universités délivrent au niveau intermédiaire le diplôme universitaire de technologie qui correspond à l'acquisition des 120 premiers crédits européens.



Licence professionnelle suspendues

Le diplôme de licence professionnelle est défini, conformément à l'article 7 de l'arrêté du 22 janvier 2014 susvisé, par un nom de domaine et de mention et, en tant que de besoin, de parcours.

Les licences professionnelles suspendues opérées par l'IUT sanctionnent un niveau correspondant à 180 crédits européens à l'issue de parcours de formation spécifiques et professionnalisés qui permettent l'élaboration progressive des projets professionnels des étudiants et qui correspondent à l'acquisition d'un nombre de crédits de 60.

Les enseignements de la licence professionnelle sont dispensés en formation et en formation continue.

Ils sont organisés de façon intégrée entre établissement de formation et milieu professionnel.

Ils peuvent être organisés à distance et recourir aux technologies numériques. Les parcours de licence professionnelle peuvent être organisés en alternance. Les licences professionnelles de l'IUT de Cergy Pontoise sont toutes proposées en alternance.

VIII Diplômes universitaires (DU)

La liste des DU est précisée dans le règlement de scolarité.

IX Projets, projets tutorés et stages

Les étudiants doivent effectuer les stages obligatoires, projets et projets tutorés prévus dans les maquettes pédagogiques des formations.



Stages

Le stagiaire doit être en possession d'une assurance individuelle de responsabilité civile le garantissant pour les dommages qu'il pourrait causer aux entreprises ou aux tiers à l'occasion de son stage. Il doit être établi une convention avant le départ en stage de l'étudiant ; cette convention doit être obligatoirement signée par les trois parties. L'étudiant continue alors à bénéficier des dispositions relatives aux accidents du travail et à la sécurité sociale applicables aux étudiants.

Leur mise en œuvre se fait dans le respect de la charte ministérielle des stages du 26 avril 2006.

Les étudiants peuvent effectuer également, à leur initiative, des stages volontaires offerts par différents organismes français ou étrangers ou par les entreprises. Les stages ont une finalité pédagogique, ce qui signifie qu'il ne peut y avoir de stage hors parcours pédagogique. En aucun cas un stage ne peut être considéré comme un emploi.

Projets

Lorsque les projets se font en dehors de l'IUT, une convention doit être obligatoirement signée par les parties. Cette convention fixe notamment les dates de présence des étudiants dans l'entreprise d'accueil, les responsabilités de chacun et les modalités financières. L'étudiant continue alors à bénéficier des dispositions relatives aux accidents du travail et à la sécurité sociale applicables aux étudiants.

X *Contrôle des connaissances et des compétences*

Les modalités de contrôle de connaissances et des compétences sont en accord avec la charte des examens de l'université adaptée aux contrôles continus. Elles sont obligatoirement arrêtées et portées à la connaissance des étudiants et apprentis par voie de publicité locale, au plus tard un mois après le début des enseignements. Elles sont annexées



au règlement de scolarité. Les modalités de contrôle des connaissances ne pourront être modifiées ultérieurement en cours d'année universitaire.

L'évaluation des acquisitions de compétences se fait par un contrôle continu des connaissances avec des épreuves écrites et/ou orales sous divers formats (interrogations écrites, interrogations orales, comptes rendus de travaux pratiques, mise en situation et toute forme d'évaluation...) et une évaluation des stages et projets tutorés.

En BUT, la note à l'unité d'enseignement (UE) est composée de la note aux « ressources » d'une part et de la note aux « situations d'apprentissage et d'évaluation » (SAE) avec un poids qui varie de 40 à 60%.

Les évaluations peuvent être prévues sur des plateformes numériques.

Rôle de l'enseignant

Le déroulement des épreuves s'effectue sous la responsabilité des enseignants. Ils doivent vérifier que les conditions de validité des épreuves sont remplies et peuvent prendre toutes les mesures qu'ils jugent utiles à cela, selon les circonstances.

L'enseignant qui prépare un contrôle écrit est responsable de la forme et de la nature du sujet. Il indique éventuellement un barème de notation. Il précise sur le sujet les documents et matériels autorisés, ainsi que la durée de l'épreuve. En l'absence de toute mention, il sera considéré qu'aucun matériel ni document n'est autorisé.

Il est tenu d'être présent sur les lieux du contrôle écrit pendant l'épreuve au titre de ses obligations de service. En cas d'empêchement majeur, il désigne un représentant enseignant qualifié pour le remplacer et indique les coordonnées permettant de le joindre pendant l'épreuve, ainsi que les modalités de remise des copies. Il établit une liste d'émargement des étudiants présents.



En cas de doute sur l'acquisition d'une compétence, l'enseignant peut demander un travail supplémentaire à un ou plusieurs étudiants.

Les notes obtenues en contrôle de connaissances doivent être communiquées aux étudiants avant la fin du semestre, en respectant au maximum un délai d'un mois entre la date de l'épreuve et la transmission des notes.

Droits et devoirs de l'étudiant

L'étudiant doit :

- Ne pas troubler le bon déroulement de l'épreuve ;
- S'asseoir à la place qui lui est assignée ;
- N'utiliser que le matériel autorisé. Sauf dispositions spécifiques à l'épreuve, est interdit tout système numérique, notamment les téléphones, tablettes, objets connectés ;
- déposer ses affaires personnelles à l'écart pendant l'épreuve. Tout accès à celles-ci est interdit.

L'accès de la salle du contrôle peut être autorisé, si le format le permet, à tout candidat retardataire qui se présente après la communication du sujet, et uniquement si le retard n'excède pas le tiers de la durée de l'épreuve. Aucun temps supplémentaire ne sera donné au candidat concerné.

Aucune sortie temporaire ne pourra être autorisée durant le déroulement de l'épreuve. Aucun candidat n'est autorisé à quitter la salle tant que n'est pas écoulé le 1/3 de la durée de l'épreuve, même si l'étudiant rend copie blanche.

Les étudiants handicapés bénéficient d'un tiers temps supplémentaire de composition et/ou toute autre disposition spéciale en leur faveur sur proposition du médecin du service universitaire de médecine préventive et de promotion de la santé (SUMPPS). Pour pouvoir bénéficier de ces aménagements, l'étudiant en situation de handicap, même de façon



temporaire, doit fournir la décision du président de l'établissement une semaine avant le début des épreuves.

Dès communication des notes, l'étudiant peut demander à voir sa copie dans un délai raisonnable (au maximum 2 semaines).

Absences au contrôle des connaissances et compétences

Toute absence à un contrôle des connaissances entraîne la note zéro à ce contrôle. Dans le cas d'absence justifiée, l'étudiant devra prendre l'initiative de contacter l'enseignant concerné dans un délai d'une semaine après son retour. L'enseignant pourra organiser une épreuve de rattrapage. Il n'est admis qu'un seul rattrapage par évaluation. En cas d'absence justifiée ou non à un rattrapage, la note portée au contrôle sera zéro.

L'évaluation d'une compétence peut nécessiter un nombre important de notes aux ressources et aux situations d'apprentissage et d'évaluation (SAE). Dans le cas où le nombre de notes obtenues par l'étudiant est inférieur à 90% des notes prévues par l'enseignant ou en cas d'absence de note globale à une SAE, le jury semestriel pourra considérer que l'UE ne peut être évaluée et le résultat à l'UE sera « défaillant »

Prévention des fraudes lors du contrôle des connaissances et compétences

La prévention des fraudes passe par une surveillance active et continue. L'enseignant rappelle en début d'épreuve les consignes relatives à la discipline du contrôle : interdiction de communiquer entre étudiants ou avec l'extérieur, d'utiliser ou même de conserver sans les utiliser des documents ou matériels non autorisés pendant l'épreuve. Le règlement de scolarité décrit les procédures relatives aux fraudes lors du contrôle des connaissances et compétences.

Tout étudiant doit pouvoir justifier de son identité en produisant la carte d'étudiant ou une pièce d'identité officielle. A la demande du surveillant, tout étudiant est tenu de découvrir



ses oreilles si ces dernières sont dissimulées afin de vérifier l'absence d'appareil auditif de communication. Tout refus entrainera l'établissement d'un procès-verbal transmis aux instances de l'Université qui pourront saisir la commission disciplinaire. (Extrait du guide de la laïcité dans l'enseignement supérieur par la CPU)

Conduite à tenir en cas de fraude :

En cas de fraude (tentative ou flagrant délit) l'enseignant responsable devra appliquer la procédure prévue à l'article R811-10 et suivants du code de l'éducation et en particulier :

- Prendre toutes les mesures nécessaires pour faire cesser la fraude, sans interrompre la participation au contrôle ;
- Saisir le ou les documents ou matériels permettant d'établir ultérieurement la réalité des faits ;
- Dresser un procès-verbal (rapport précis et détaillé, contresigné par le ou les auteurs de la fraude). En cas de refus de contresigner, mention en est faite sur le procès-verbal ;
- Porter la fraude à la connaissance du directeur de l'IUT pour saisine du président de l'université pour soumission éventuelle du cas à la section disciplinaire de l'université.

Toutefois, en cas de substitution de personne ou de troubles affectant le déroulement des épreuves, l'expulsion de la salle des examens peut être prononcée par l'autorité responsable de l'ordre et de la sécurité dans les enceintes et locaux de l'établissement. La section disciplinaire est saisie dans les conditions prévues aux articles R. 712-29 et R. 712-30.

Dans l'hypothèse la plus fréquente où le candidat n'est pas exclu de la salle du contrôle, sa copie est traitée comme celle des autres candidats et le jury délibère sur ses résultats dans les mêmes conditions que tout autre candidat.

En cas de fraude, aucune validation de semestre, de validation d'ECTS, de passage au semestre suivant, ou délivrance de diplôme ne pourra être prononcée avant que la formation de jugement ait statué.



Le plagiat constitue une fraude.

Toute sanction prévue au présent article et prononcée dans le cas d'une fraude ou d'une tentative de fraude commise à l'occasion d'une épreuve de contrôle continu, d'un examen ou d'un concours entraîne, pour l'intéressé, la nullité de l'épreuve correspondante. L'intéressé est réputé avoir été présent à l'épreuve sans l'avoir subie. La juridiction disciplinaire décide s'il y a lieu de prononcer, en outre, à l'égard de l'intéressé la nullité de l'unité d'enseignement ou du semestre.

XI Jurys

L'ensemble des éléments d'appréciation nécessaire à la bonne tenue des commissions et des jurys doit être porté à la connaissance des étudiants au moins deux jours ouvrés avant le travail des commissions et de toute délibération.

Avant le travail des commissions, les représentants étudiants ou délégués de groupe sont convoqués afin d'exposer les arguments qui plaident en faveur de leurs camarades. En aucun cas ils n'assistent aux délibérations.

Le président du jury est responsable de la cohérence et du bon déroulement de l'ensemble du processus, de la validation de l'unité d'enseignement à la délivrance du diplôme. Il est responsable de l'établissement des procès-verbaux.

Participer aux commissions et aux éventuelles réunions préparatoires, pour les enseignants (permanents et vacataires assurant plus de 96 heures équivalent TD) est une obligation de service. De même, la présence de tous les membres du jury aux délibérations des jurys constitue une obligation de service.

Les professionnels sont présents dans les différents jurys : admission et délivrance du diplôme. Ils apportent un avis complémentaire notamment une appréciation positive ou



négative sur certaines notes obtenues par les étudiants en relation avec leur future activité professionnelle.

Toutes les délibérations des jurys et des commissions sont confidentielles. Seuls les directeurs des études, chefs de département et le directeur de l'IUT ont le droit d'apporter des éléments d'information à tout étudiant qui en fait la demande.

Les jurys statuent souverainement et dès lors leurs décisions pédagogiques ne sont pas susceptibles de révision.

Organisation et composition des jurys

Dans les conditions de l'article L. 613-1 du code de l'éducation, le président de l'université arrête, sur proposition du directeur, la composition des différents jurys (LP, BUT, DU, VAE, VAPP, etc.).

Le directeur de l'IUT reçoit délégation de signature du président de l'université, afin de signer les arrêtés portant constitution des différents jurys. Dans le cas des formations organisées en semestres, il convient de faire un arrêté distinct pour chaque semestre de la formation et un arrêté de diplomation. Les arrêtés sont affichés dans les départements.

Les jurys de diplomation des licences suspendues et les jurys de DU sont organisés au sein des départements.

Les jurys pédagogiques de semestres de BUT de diplomation de DUT sont organisés au sein de la direction de l'IUT et présidés par le directeur. Ils délibèrent souverainement à partir de l'ensemble des résultats obtenus par l'étudiant. Ils se réunissent chaque semestre pour se prononcer sur la progression des étudiants, la validation des unités d'enseignement,

Selon l'article 13 de l'arrêté du 6 décembre 2019 portant réforme de la licence professionnelle, les jurys de licence professionnelle comprennent, pour au moins, un quart



et au plus la moitié, des professionnels des secteurs concernés par la licence professionnelle. Il est désigné en application des articles L. 613-1 et L. 613-4 du code de l'éducation.

1.1.1.1 BUT ou bachelor universitaire de technologie

Les dates des jurys sont fixées en conseil de direction au plus tard en juin de l'année précédente.

Les jurys semestriels valident l'acquisition des unités d'enseignement et des ECTS associées. Les jurys semestriels pairs valident en outre l'acquisition des niveaux de compétence et des ECTS associées.

Les jurys semestriels sont organisés par la direction de l'IUT. *Ils sont présidés par le directeur et composés sur proposition de celui-ci en conformité avec l'annexe 1 l'arrêté du 15 avril 2022 portant définition des programmes nationaux de la licence professionnelle « bachelor universitaire de technologie ».* Le diplôme portant mention du « bachelor universitaire de technologie » et de la spécialité correspondante, est délivré par le président de l'université sur proposition d'un jury présidé par le directeur de l'IUT et comprenant les chefs de départements, pour au moins la moitié des enseignants-chercheurs et enseignants, et pour au moins un quart et au plus la moitié de professionnels en relation étroite avec la spécialité concernée, choisis dans les conditions prévues à l'article L. 612-1 du code de l'éducation et de l'article 13 de l'arrêté du 6 décembre 2019. Les universités délivrent au niveau intermédiaire le diplôme universitaire de technologie qui correspond à l'acquisition des 120 premiers crédits européens.

1.1.1.2 Licence professionnelle suspendue ou LP

En vertu de l'article 13 de l'arrêté du 6 décembre 2019 portant réforme de la licence professionnelle, elle est délivrée sur proposition d'un jury désigné en application des articles L. 613-1 et L. 613-4 du code de l'éducation. Ce jury comprend, pour au moins un



quart et au plus la moitié, des professionnels des secteurs concernés par la licence professionnelle.

Les jurys sont présidés par le responsable de la formation.

1.1.1.3 Diplôme universitaire

Les jurys de DU comprennent au moins deux personnes dont le responsable de la formation qui en assure la présidence.

1.1.1.4 VAPP-VAE

VAPP - La Validation des études, expériences professionnelles ou acquis personnels pour l'accès aux différents niveaux de l'enseignement supérieur est cadrée dans le code de l'éducation par les articles D 613-37 et suivants.

La validation permet d'accéder directement à une formation dispensée par l'établissement et conduisant à la délivrance d'un diplôme national. Elle est souvent dénommée VAP85 en référence au décret 85-906 du 23/08/1985 aujourd'hui abrogé.

Sont pris en compte pour la VAP 85 :

- Les titres et diplômes français et étrangers ;
- Les formations initiales et continues suivies dans des établissements publics ou privés ;
- Les expériences professionnelles salariées ainsi que les stages en entreprise ;
- Tous les acquis personnels : participation aux activités d'une association, d'un comité, d'un syndicat, voyages d'études, etc.

C'est donc un moyen d'individualiser et réduire les parcours de formation.

L'IUT a la possibilité de mettre en œuvre cette procédure pour la formation continue de groupe.



La composition des commissions pédagogiques statuant pour la validation des acquis au titre des articles D 613-38 et suivants du code de l'éducation est fixée par le président de l'université sur proposition du directeur de l'institut qui dispense la formation.

Chaque commission pédagogique est présidée par un professeur des universités de l'IUT. Elle doit comprendre au moins deux enseignants chercheurs de la formation concernée et un enseignant chercheur ayant des activités en matière de formation continue. Compte tenu du caractère professionnalisant des formations en IUT, la participation d'au moins un professionnel extérieur à l'établissement est obligatoire.

VAE- En application de l'article L613-3 du code de l'éducation, la validation des acquis de son expérience prévue à l'article L. 6411-1 du code du travail peut être sollicitée pour justifier de tout ou partie des connaissances et des aptitudes exigées pour l'obtention d'un diplôme ou titre délivré, au nom de l'Etat, par un établissement d'enseignement supérieur.

Le conseil d'administration, ou l'instance qui en tient lieu, fixe les règles de constitution des jurys de validation des acquis de l'expérience pour la délivrance des diplômes (Article L613-4 du code de l'éducation).

Tout jury de validation comprend une majorité d'enseignants-chercheurs ainsi qu'une présence significative de représentants qualifiés des professions en relation directe avec la validation demandée. Les jurys sont soit les jurys des diplômes concernés, soit une émanation de ceux-ci, sous leur contrôle. Les membres des jurys sont nommés en considération de leurs compétences, aptitudes et qualifications. Ils sont composés de façon à concourir à une représentation équilibrée entre les hommes et les femmes.

Règles de validation

1.1.1.1 Validation en bachelor universitaire de technologie



Chaque UE est acquise soit parce que la moyenne de l'UE est supérieure ou égale à 10, soit par compensation avec le système des ensembles cohérents d'UE (un ensemble cohérent d'UE ou regroupement cohérent d'UE étant défini au regard du niveau de compétence auquel chaque UE se réfère ; seules les UE se référant à un même niveau d'une même compétence peuvent ensemble constituer un regroupement cohérent).

A l'issue du jury de semestre, la poursuite d'études dans un semestre impair est possible si et seulement si :

- La moyenne a été obtenue à plus de la moitié des regroupements cohérents d'UE ;
- Aucun regroupement cohérent d'UE ne présente une moyenne inférieure à 8 sur 20.

La poursuite d'études dans le semestre 5 nécessite de plus la validation de toutes les UE des semestres 1 et 2.

Le jury de diplomation délivre le BUT à l'étudiant ayant acquis toutes les UE.

1.1.1.2 Validation en LP

La validation de l'année de licence professionnelle est acquise de droit, lorsque l'étudiant remplit deux conditions à la fois :

La moyenne générale doit être égale ou supérieure à 10 sur 20 ;

- la moyenne des UE de professionnalisation (stage ou activités en entreprise d'une part et projets d'autre part) doit être égale ou supérieure à 10 sur 20.

1.1.1.3 Validation des DU

La validation du DU est acquise de droit lorsque la moyenne générale de l'étudiant est supérieure ou égale à 10 sur 20. D'autres conditions peuvent être nécessaires selon les DU.



Redoublement

Durant la totalité du cursus conduisant au bachelier universitaire de technologie, l'étudiant peut être autorisé à redoubler une seule fois chaque semestre dans la limite de 4 redoublements. En cas de force majeure dûment justifiée et appréciée par le directeur de l'IUT, un redoublement supplémentaire peut être autorisé. La décision définitive refusant l'autorisation de redoubler est prise après avoir entendu l'étudiant à sa demande. Elle doit être motivée et assortie de conseils d'orientation.

Il n'y a pas de redoublement de droit en licence professionnelle y compris en BUT ou en DU.

XII Assiduité et ponctualité

L'assiduité et la ponctualité sont obligatoires.

L'assiduité et la ponctualité concernent l'ensemble des activités d'enseignement (cours, TD et TP, séminaires, conférences à caractère obligatoire et stages, visites de chantiers ou d'entreprises) ainsi qu'au contrôle continu des connaissances.

Il est recommandé de prendre rendez-vous pour les stages, les projets et études de marché en dehors des heures de cours sauf impossibilité.

En cas d'absence prévisible, tout étudiant doit demander au préalable et sous forme écrite une autorisation auprès du directeur des études.

En cas d'absence imprévisible, l'étudiant est tenu de la justifier en fournissant au directeur des études du département les pièces justificatives dans un délai de 48 heures après son retour à l'IUT sous peine de non recevabilité. Néanmoins, l'étudiant ou l'apprenti doit prévenir le secrétariat de son département dans les deux jours ouvrés à compter du début de l'absence. En particulier l'apprenti doit obligatoirement envoyer son arrêt de travail à son employeur (volet 3) avec copie au secrétariat du département et à sa caisse d'assurance maladie (volets 1 et 2) dans un délai de 48 h suivant la date de son arrêt de travail.



Les absences suivantes peuvent être considérées comme justifiées : maladie, accident (certificat médical daté), mariage de l'étudiant, naissance de son enfant, décès d'un parent proche (actes), fête religieuse reconnue dans la circulaire FP/n°901 du 23 septembre 1967, tout cas de force majeure laissée à l'appréciation du directeur des études.

L'assiduité est contrôlée par émargement des étudiants en début des cours. Cet émargement peut être digitalisé. Un étudiant non ponctuel sera considéré comme étant en absence injustifiée.

Un récapitulatif mensuel des absences est tenu à disposition des étudiants. Un récapitulatif instantané des absences est accessible sur les applications de gestion en usage, sous réserve des absences non encore comptabilisées. Un récapitulatif des absences par étudiant sera communiqué aux membres des commissions et des jurys. La demi-journée d'enseignement est l'unité de compte. Toute absence à une séance d'enseignement (un cours, un TP, un TP, une visite, etc.) sera comptabilisée comme une absence à la demi-journée d'enseignement correspondante.

Sanctions :

L'assiduité conditionne la validation des unités d'enseignement (UE) de BUT et l'attribution des diplômes.

- Dès la troisième demi-journée d'absence non justifiée, l'étudiant est convoqué par messagerie et tableau d'affichage pour un premier avertissement oral par le directeur des études. L'étudiant vise un document reconnaissant ses absences. Ce document est classé à son dossier.*
- Au-delà de la sixième demi-journée d'absences non justifiées, l'étudiant en est informé par courrier recommandé avec accusé de réception ou remis en mains propres contre décharge à l'étudiant et par messagerie. Le courrier est classé au dossier.*

Un étudiant ayant plus de six demi-journées d'absence injustifiée au cours d'un semestre est déclaré défaillant sur chaque unité d'enseignement (UE).



Dans les formations en apprentissage, une retenue sur salaire peut être mise en œuvre par l'entité d'accueil. En effet, la retenue sur traitement revêtant le caractère d'une mesure purement comptable, elle est insusceptible de recours. Une décision en revanche pourrait être qualifiée de sanction déguisée ou de décision faisant grief, et s'exposerait à un recours.

XIII Suivi des diplômés

Il est important que l'étudiant tienne informée l'IUT de son éventuelle poursuite d'études et de sa situation professionnelle.

L'étudiant s'engage à répondre aux différentes enquêtes d'évaluation sur le devenir des diplômés. En contrepartie, l'IUT s'engage à lui envoyer les résultats de ces enquêtes. Pour cela il est indispensable que l'étudiant communique ses adresses postale et informatique et informe l'IUT de tous leurs changements.

XIV Démission

Tout étudiant qui cesse ses études en cours d'année doit adresser par messagerie ou sous format papier une lettre de démission au directeur des études copie secrétariat du département. Si l'étudiant est mineur, cette lettre doit être contresignée par les parents ou le tuteur légal.

Si l'étudiant prend une inscription dans un établissement universitaire, il doit demander au service de la scolarité de l'IUT, le transfert de son dossier.

Règles de vie

Pour que l'IUT soit un lieu agréable à vivre, chacun doit se sentir responsable et est tenu d'avoir, en toutes circonstances, à l'intérieur de l'établissement comme à l'extérieur, une



tenue et un comportement corrects. La tenue vestimentaire doit être compatible avec les règles de sécurité.

Il est interdit de fumer et de vapoter dans les locaux de l'IUT. Il est interdit de jeter ses mégots aux abords ou dans l'IUT.

L'introduction et la consommation de toutes substances prohibées sont interdites dans l'enceinte de l'établissement. L'introduction et la consommation de boissons alcoolisées autorisées sont soumises à autorisation du Directeur de l'IUT.

Les usagers et les personnels doivent se conformer strictement aux consignes générales de sécurité affichées dans l'établissement ainsi qu'aux consignes particulières à chaque département.

Les usagers et les personnels doivent se conformer strictement aux consignes générales de sécurité affichées dans l'établissement ainsi qu'aux consignes particulières à chaque département.

Les articles L. 712-6-2, L. 811-5, L. 811-6, L. 952-7 à L. 952-9, R. 712-9 à R. 712-46 et R. 811-10 à R. 815-15 du code de l'éducation régissent le pouvoir disciplinaire des universités.

Ils disposent que le pouvoir disciplinaire à l'égard des personnels et des usagers est exercé en premier ressort par le conseil académique de l'Université constitué en section disciplinaire et en appel par le Conseil National de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche.

Conformément aux dispositions de l'article R. 712-1 du code de l'éducation, le président de l'université est responsable de l'ordre et de la sécurité dans les enceintes et locaux. Sa responsabilité s'étend aux locaux.

Le directeur est chargé de faire respecter le règlement intérieur. Toutefois, en cas d'incivilité, le chef de département a délégation pour faire cesser le désordre. Il prononce rapidement toute mesure conservatoire qu'il jugera utile. En cas de difficultés graves, il peut saisir le



directeur de l'IUT qui, soit interviendra pour régler le litige, soit saisira la section disciplinaire de l'université.

Tout comportement susceptible de perturber le bon fonctionnement de l'IUT, et plus particulièrement des enseignements, est passible de sanctions déterminées par la section disciplinaire de l'université. Le responsable sera convoqué devant la section disciplinaire de l'université selon la procédure disciplinaire prévue dans le règlement de scolarité aux articles visés ci-dessus.

Les sanctions de la section disciplinaire prévues dans l'article R 811-36 du code de l'éducation sont les suivantes :

- L'avertissement ;
- Le blâme ;
- *Des mesures de responsabilisation ;*
- *L'exclusion de l'établissement pour une durée maximum de cinq ans. Cette sanction peut être prononcée avec sursis si l'exclusion n'excède pas deux ans ;*
- *L'exclusion définitive de l'établissement ;*
- *L'exclusion de tout établissement public d'enseignement supérieur pour une durée maximum de cinq ans ;*
- *L'exclusion définitive de tout établissement public d'enseignement supérieur.*

Le président de l'université peut, par ailleurs, au titre de ses pouvoirs de police, prononcer une exclusion temporaire de 30 jours maximum conformément aux dispositions de l'article R. 712-1 du code de l'éducation.

Cette décision peut être prise à titre conservatoire, et ne préjuge d'une sanction disciplinaire.



XV Utilisation des locaux

L'utilisation des locaux doit être conforme aux préconisations du règlement intérieur de l'université.

La présence des usagers et du personnel dans la composante est interdite en dehors des heures d'ouverture et durant les périodes de vacances, sauf dérogation expresse de la direction de l'IUT.

Toute dégradation des locaux entraîne la responsabilité de leurs auteurs.

Les enseignants qui terminent les cours en fin d'après-midi (ou le samedi en fin de matinée) doivent veiller à la fermeture des fenêtres, à l'extinction des lumières de leur salle de cours et à la fermeture des salles renfermant du matériel.

Tout usage des locaux pour des activités autres que celles correspondant à la mission de l'IUT, ainsi que l'usage des locaux par des organismes extérieurs à l'IUT, doit faire l'objet d'une demande à la direction de l'IUT. Une convention fixera le montant de la location et l'utilisateur devra produire une attestation d'assurance contractée par ses soins. Dans tous les cas, le public concerné doit veiller au respect de l'ordre et de la propreté dans les mêmes conditions que les usagers de l'IUT. Les locaux devront être rendus propres et le mobilier rangé à sa place. En cas de non-respect de cette obligation, les frais occasionnés seront portés à la charge de l'organisme demandeur.

Il est fait appel au sens des responsabilités des étudiants et des personnels pour :

- Assurer la sécurité des biens et des personnes ;
- Veiller à la propreté des lieux (usage des paillassons, poubelles) ;
- Trier ses déchets
- Eviter de laisser portes et fenêtres ouvertes ;
- Eteindre les lumières dès que cela se justifie ;
- Ne pas dégrader les murs ou le matériel ;
- Ne pas s'approprier matériels et fournitures ;



- Circuler lentement dans les parkings ;
- S'abstenir de tout vandalisme.

XVI Salles informatiques

Les salles d'informatiques, lorsqu'elles sont en accès libre, sont sous la responsabilité des étudiants qui doivent veiller au respect des points suivants :

- Propreté de la salle et des postes de travail (il est strictement interdit, sous peine d'exclusion, de fumer ou de consommer sur place nourriture et boisson) ;
- Respect des modes opératoires ;
- Respect de la charte informatique de l'université ;
- Respect de la législation sur les logiciels (il est interdit d'utiliser ou d'importer des logiciels extérieurs à l'établissement).

Des logiciels achetés par l'établissement peuvent être mis à la disposition des usagers dans le cadre de leurs activités pédagogiques. La législation sur les droits d'auteur (loi 961-2006 du 1^{er} août 2006) en interdit la duplication et l'IUT pourra se retourner contre tout étudiant ayant contrevenu à cette interdiction. La loi sur les fraudes informatiques prévoit également de lourdes sanctions pénales pour ceux qui utilisent indûment matériels, logiciels et fichiers.

Lorsqu'elle est à la disposition de tous en salle informatique, la documentation sur le matériel et les logiciels doit y demeurer.

XVII Prêt de matériel

Par délibération du Conseil de Direction en date du 16 mai 2013, l'IUT a mis en place une convention de mise à disposition de matériel, propriété de l'établissement.



XVIII Affichage – diffusion d'information

Le directeur assure la diffusion de l'information, notamment par voie d'affichage pour ce qui concerne l'information générale et par la voie des départements pour ce qui concerne l'information particulière et spécifique.

Les comptes rendus des conseils de direction, les comptes rendus validés des conseils d'IUT et les délibérations du conseil intéressent tous les personnels de l'IUT et sont donc mis en ligne sur un répertoire partagé à tous les personnels.

Les comptes rendus « provisoires », les comptes rendus validés et les délibérations du conseil d'IUT sont adressés par messagerie à tous les membres élus, nommés et invités ainsi qu'aux personnels de la direction pour diffusion auprès de leurs interlocuteurs.

Les comptes rendus du conseil de direction sont adressés par messagerie à tous les personnels de l'IUT.

L'affichage officiel à caractère administratif se fait obligatoirement sur les panneaux réservés à cet effet. Des panneaux d'affichage sont mis en place par la direction en divers endroits appropriés de l'établissement.

XIX Hygiène et sécurité

L'hygiène et la sécurité doivent attirer l'attention de tous.

L'accès des véhicules à moteur est soumis à autorisation conformément à l'article 2 du règlement intérieur de l'université.

Au moins un assistant de prévention est nommé par département. Il doit épauler et conseiller dans la démarche de prévention et de sécurité au sein de l'unité de travail. Il assure le relais avec la mission hygiène et sécurité de l'université.



En cas d'incendie, l'alerte doit être donnée en utilisant les dispositifs d'alerte dont l'usage sera précisé au cours des exercices d'évacuation. Des consignes sont affichées à chaque niveau, près des escaliers ou près des entrées.

En cas d'accident, il y a lieu de prévenir le membre du personnel le plus proche et de composer si nécessaire le numéro du standard ou du poste de sécurité.

Diffusion et modification du règlement intérieur

Le présent règlement doit être systématiquement porté chaque année à la connaissance de l'ensemble des étudiants et personnels de l'IUT. Il est publié sur un répertoire accessible par tous les personnels et sur les pages internet de l'IUT.

Le présent règlement intérieur pourra être révisé par le conseil de l'IUT statuant à la majorité des membres présents ou représentés qui le composent. Toute demande tendant à une telle modification devra être adressée par lettre au président du conseil de l'IUT qui devra statuer dans le délai de 4 mois au maximum.

Les décisions modificatives du règlement intérieur doivent être adressées sans délai au président de l'université pour information par l'intermédiaire du service en charge des affaires institutionnelles.